11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 22. 30 MAI 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 22

PRÉDICATION : **Pour la fête de la Pentecôte : l'Esprit-Saint et la liberté chrétienne.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites :* **On ne peut célébrer des messes basses au maître-autel pendant l'office des défunts.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Le vase contenant l'eau baptismale doit-il être d'argent ou d'étain ? Peut-on faire servir plusieurs années le même cierge pascal ? Que faire de ce qui en reste ? Quand doit-on allumer le cierge pascal ? Doit-on faire la procession aux fonts le lundi de Pâques ? Peut-on donner la bénédiction du Saint-Sacrement après la messe avec l'écharpe sur la chasuble ? Où le célébrant doit-il lire la Passion aux messes des Rameaux et de la semaine sainte ? Peut-il ne dire qu'une messe basse le dimanche des Rameaux ? Où est le Christ pendant le chant des Prophéties le vendredi saint ? Comment faire pour l'adoration de la croix par les fidèles s'ils sont très nombreux ? La croix doit-elle être de bois ? — Y a-t-il, au sujet des causes de divorce portées devant les juges civils, deux solutions, une pour la Belgique et une pour la France ? — Le curé peut-il donner autorisation générale à ses paroissiens de travailler le dimanche à leurs récoltes ? Peut-on admettre aux sacrements des personnes qui ne se saluent pas ? des beaux-frères et belles-sœurs qui s'esquivent pour ne pas se rencontrer ? Que faire pour une enfant refusée d'abord pour la première communion comme idiote, mais admise plus tard dans une autre paroisse, si elle se présente pour communier ? — Les évêques sont-ils obligés d'employer au profit de leurs séminaires les componendes qu'ils exigent pour les dispenses de parenté ? — Est-il vrai que la médaille miraculeuse ne soit pas autorisée ? — Pour que l'indulgence de l'autel privilégié soit applicable à un défunt, faut-il que la messe soit célébrée pour lui seul ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Quelles sont les formalités à remplir pour obtenir une subvention de l'Etat affectée à une grosse réparation de l'église ? Quelle est la quotité de ce secours ? A qui appartient-il de diriger les travaux ? Quand doit-on verser au percepteur les sommes votées par la fabrique et la commune ? Comment procéder pour acquérir deux paliers contigus à l'église et nécessaires pour l'ouverture de deux fenêtres ? — La commune peut-elle de son chef créer un corbillard et l'imposer à toutes les familles ? — Le curé bineur doit-il une seconde fois la cote mobilière et l'impôt des portes et fenêtres pour le presbytère de l'annexe ? — Peut-on pour des fondations se servir du moyen de dons anonymes ? Comment procéder ?**

COURRIER DES LIVRES

CATÉCHISME DU PATRON, élaboré avec le concours d'un grand nombre de théologiens, édité par Léon HARMEL. Paris, aux bureaux du journal la *Corporation*, 262, boulevard Saint-Germain. 6 janvier 1889.

Ce titre est audacieusement chrétien. La Révolution est venue dire à l'ouvrier : « Tu as des droits qu'il faut faire respecter. Pour ce qui concerne tes devoirs, si tu en as, tu as bien le temps de les apprendre. N'en aie cure. » Et voici que le patron catholique lui tient hardiment cet autre langage, bien différent : « Ouvrier, mon enfant, — car tu es de ma famille, et mon nom de *patron* « est dérivé du mot père » — tu m'entretiens beaucoup de tes *droits* dont l'exercice t'a réduit au désordre, à la misère, à la haine. Eh bien ! moi je viens te parler de mes devoirs, afin de t'apprendre à remplir les tiens. »

En vérité, ce titre seul est grand, beau et touchant.

I. En de savants préliminaires, écrits dans une langue qui est la langue même de l'illustre M. Le Play, mais avec une simplicité parfaite, une limpidité incroyable pour un sujet si élevé, l'auteur définit, par demandes et par réponses, ce que c'est que le *patron, l'ouvrier,* la famille entière.

1. « Le *patronat,* comme le nom l'indique, est une extension de la paternité. On nomme patron, au sens propre du mot, l'homme qui fait valoir une propriété ou un capital à l'aide du travail d'autrui, en vertu d'un contrat d'engagement. La propriété et l'exploitation par contrat d'engagement sont les deux bases du patronat.

2. « On appelle *ouvrier* l'homme adonné par état au travail des mains, qui s'engage sous l'autorité d'un patron et lui loue son labeur moyennant un salaire. Mais l'ouvrier proprement dit, et en particulier l'ouvrier d'usine et de grande entreprise, se distingue par trois caractères : 1o le travail manuel sur la machine, le métier, ou avec l'outil, à domicile, à l'atelier ou au chantier ; 2o le savoir professionnel qui le distingue de l'apprenti ou du simple manœuvre ; 3o l'engagement sous l'autorité d'un patron, engagement qui comporte le louage du travail et du savoir professionnel moyennant salaire.

« L'usine est une fabrique dont le produit est obtenu par des machines plus que par le travail de l'ouvrier. Ces vastes exploitations attirent sur un même point des multitudes d'ouvriers qui, si l'on n'y prend garde, deviennent un danger pour la famille naturelle, la société civile et les âmes. Pour la famille naturelle, car l'usine sépare les uns des autres le père, la mère et les enfants. Pour la société civile, car l'expérience nous montre ces agglomérations livrées à l'arbitraire et au désordre, — sources des haines dont l'explosion ébranle les sociétés les mieux assises — et de l'anarchie qui détruit peu à peu toute la hiérarchie sociale. Pour le salut des âmes, car les hommes arrachés à la famille naturelle par l'usine, l'atelier ou le chantier de travail sont voués sans défense aux influences mauvaises, à l'irréligion, à l'immoralité qui les dégradent, et par voie de conséquence à la tyrannie et à l'arbitraire qui les exploitent.

« Existe-t-il un moyen de conjurer ces dangers? Oui : c'est la reconstitution de la famille ouvrière autrefois organisée par l'Eglise catholique, détruite par le triomphe des principes de la Révolution.

3. *La famille ouvrière,* c'est la société du patron et des ouvriers, assemblés par la nécessité de l'exploitation et unis par la pratique des devoirs réciproques que la justice et la charité leur imposent.

« Le patron est le chef de la famille ouvrière. On nomme famille ouvrière cette société du patron et des ouvriers par analogie à la famille domestique. De même que celle-ci est l'ensemble de personnes qui se rattachent à un foyer commun sous l'autorité paternelle, ainsi celle-là est l'ensemble des personnes qui, en vertu d'un contrat libre, se rattachent à une entreprise commune sous l'autorité d'un patron.

« De droit naturel, le patron est, de la part de Dieu, investi du *devoir* et du *droit* non seulement d'assurer la prospérité de l'exploitation, mais encore de constituer et de gouverner l'ensemble des personnes placées sous sa direction selon les lois de la famille, de la société et de l'Eglise.

« La fin naturelle de la famille ouvrière, c'est le bien spirituel et temporel de ses membres et le bien général de la société. »

Tels sont succinctement analysés et avec les mots mêmes du livre, ces préliminaires élevés qui s'inspirent comme tout le *Catéchisme du patron* de la doctrine de l'Eglise. « Les auteurs, lisons-nous dans l'*avant-propos,* tout en écoutant les leçons de l'expérience, ont recherché avant tout l'exactitude doctrinale. »

II. Il nous serait très agréable d'analyser de même les trois parties du *Catéchisme du patron,* mais l'espace ne nous le permet point. Nous devons nous borner à les indiquer.

La *première partie* traite de la *Constitution* de la famille ouvrière, c'est-à-dire des rapports mutuels du patron et des ouvriers, et de la responsabilité du patron. Le patron doit toujours « encourager l'esprit de famille qui porte l'ouvrier à se considérer comme enfant de la famille et à dire : mon atelier, mon métier, mon outil. » D'ailleurs « rien ne ressemble plus à la famille naturelle que la famille ouvrière ; ici, comme là, les intérêts sont communs. » Mais pour rendre à l'autorité patronale son prestige et sa force, « le patron doit respecter l'autorité en lui-même, par la dignité de sa vie ; avoir foi au pouvoir qu'il tient de Dieu ; être bon, sage et fort dans l'exercice de ses droits. » Qu'il n'oublie pas que sa responsabilité s'étend à tout le bien qu'il peut et doit réaliser, à tout le mal qu'il peut et doit empêcher.

La *seconde partie* s'occupe des *devoirs du patron.* En principe il ne peut fonder aucune entreprise dans un but contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise, ni même y coopérer comme actionnaire.

Il a : 1o des *devoirs professionnels* « fondés sur les contrats qui ont donné naissance à la famille ouvrière » : d'*abord* pour réglementer le travail des enfants, des mères de famille. Il doit laisser aux ouvriers le temps de remplir leurs devoirs envers Dieu, « le premier de tous les maitres, » et supprimer le travail du dimanche. *Ensuite* pour acquitter le salaire. Il ne peut l'abaisser sans mesure, à son gré, « car le travail de l'homme n'est pas une marchandise, mais un acte humain, » — principe admirable qui assure le pain de l'ouvrier. — Mais à lui d'en empêcher la dilapidation. *Enfin,* pour établir la discipline par le recrutement d'un bon personnel ; en veillant à la salubrité de l'atelier ; en obligeant les autorités secondaires à se montrer impartiales, à surveiller la bonne production, à « faire respecter les droits, la conscience, et la tranquillité de chacun » ; en assurant le respect de la femme « presque universellement dégradée dans les ateliers modernes » ; en élevant les apprentis dans le devoir moral, en poscrivant l'impiété, les mauvais livres, les discours contraires à la morale, à la religion et à l'autorité « alors même qu'ils ne troublent pas l'ordre », enfin en faisant observer les commandements de Dieu et ceux de l'Eglise.

Qu'elles devraient méditer ces principes rigoureusement logiques, tant de maîtresses de maison qui ne demandent à leurs domestiques qu'un service brutalement bien fait, sans avoir souci de leur

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE LA PENTECOTE : L'ESPRIT-SAINT ET LA LIBERTÉ CHRÉTIENNE

Ubi autem Spiritus Domini, ibi libertas. (II Cor., III, 17.)

Grands et inestimables furent les bienfaits que le Saint-Esprit apporta au monde, en venant ostensiblement le jour de la Pentecôte, prendre la direction et la conduite de l'Eglise. Mais de ces dons, qui des apôtres devaient passer à toutes les générations chrétiennes, je ne veux aujourd'hui admirer qu'un seul. C'est l'Esprit divin qui, selon la parole de l'Apôtre, a doté le monde de la liberté, non pas de cette liberté trompeuse et mensongère que les hommes nous vantent comme une des plus excellentes conquêtes de l'esprit moderne et qui au fond n'est trop souvent que le contrepied de la vraie liberté et la plus funeste des servitudes. La liberté chrétienne, la seule qui mérite ce beau nom, est l'affranchissement complet de tout esclavage et la noble faculté qui permet à l'homme de pourvoir à tout ce qu'exigent légitimement sa fin et sa condition sur cette terre. Ainsi entendue, la liberté est un des plus beaux dons de l'Esprit divin, elle est le privilège particulier, exclusif des enfants de Dieu, et personne ne saurait ravir à l'Eglise la gloire d'en être la gardienne vigilante, la protectrice dévouée.

Il y a trois choses, a dit saint Augustin, qui ôtent à l'homme la liberté et qui le rendent esclave : ce sont l'erreur, la crainte et l'amour : l'erreur qui fausse sa pensée ; la crainte qui asservit son langage et influence sa conduite, et l'amour, je dis l'amour-propre, l'amour des choses d'ici-bas, qui domine son cœur et corrompt toutes ses actions.

Pour que l'homme soit libre, il faut que sa raison connaisse la vérité, que sa langue ose dire et défendre la vérité, et que lui-même, se mettant au-dessus des passions et des intérêts de ce monde, ait le courage d'agir en toutes rencontres selon la vérité.

Or, c'est là ce qu'a réalisé l'Esprit-Saint, au jour de sa descente sur les apôtres. Il nous a affranchis tout à la fois de l'erreur, de la crainte et de la tyrannie des passions ou du péché. Il nous a fait libres, parce qu'il nous a assuré la possession de la vérité et de la justice, qui sont les conditions d'une liberté pleine et parfaite.

Montrer comment ces merveilleux effets ont été produits, sera tout le sujet et le partage de ce discours.

I

Si nombreuses et si effroyables étaient les erreurs qui avaient fini par s'imposer à toutes les intelligences, que la Sainte-Ecriture compare l'état du monde avant l'avènement du Sauveur à cette nuit obscure dont nul rayon de lumière ne parvient à pénétrer les épaisses ténèbres. A peine la vérité jetait-elle encore quelques faibles et pâles reflets. Partout l'ignorance, partout l'imposture, partout l'asservissement des esprits aux plus ridicules préjugés, aux plus abaissantes doctrines. Comment les hommes auraient-ils été libres, accablés qu'ils étaient sous un tel joug, aveuglés par tant d'erreurs et de mensonges ? comment auraient-ils pu distinguer le bien du mal, le vrai du faux ? Tristes jouets, malheureuses victimes de l'esprit mauvais, ils devaient bientôt arriver aux dernières aberrations, aux derniers égarements de l'esprit et du cœur. Ainsi voyons-nous encore de nos jours l'erreur abaisser les plus belles intelligences et leur faire prostituer à l'iniquité des dons qui ne devraient servir qu'au triomphe de la justice, tandis que la vérité relève les plus humbles esprits et leur inspire, quand il le faut, de hautes pensées et de sublimes paroles.

Ah ! le Sauveur avait bien raison lorsqu'il disait à ses apôtres : « Vous connaîtrez la vérité et la vérité vous fera libres : *Cognoscetis veritatem et veritas liberabit vos.* » (Joan. VIII, 32.) Comme la lumière du soleil assure la marche du voyageur et éclaire le travail de l'homme, ainsi celui qui possède la vérité et se laisse diriger par elle, avance hardiment dans la voie de la justice, sans crainte de s'égarer et de tomber dans les pièges de l'erreur et du mal.

Mais la vérité, n'est-ce pas au jour de la Pentecôte qu'en a été faite la plus parfaite manifestation. Les apôtres, ignorants jusque-là, dont la foi était si timide et si faible, deviennent tout à coup, sous l'action de l'Esprit-Saint, des docteurs éloquents et intrépides. Telle est la force de la vérité qui éclate dans leurs discours qu'ils opèrent des conversions sans nombre et qu'en peu de temps leur parole transforme la face de la terre.

Qui donc, dans tous les temps, a le plus contribué à propager et à faire triompher la vérité ? Qui donc a partout et toujours dépensé à cette œuvre capitale et le sang de ses martyrs, et les fatigues de ses missionnaires, et les labeurs incessants de ses docteurs et de ses apôtres ? Qui donc, pour maintenir jusqu'à la fin l'intégrité de la doctrine qui lui a été confiée, a affronté toutes les rigueurs des puissances et consenti les plus durs sacrifices? La sainte Eglise catholique seule. Ah ! c'est que l'Esprit divin est toujours avec elle et grâce à cette assistance souveraine, l'Eglise ne cessera de combattre l'erreur, d'étendre le domaine de la vérité, et par conséquent de procurer aux hommes cette liberté sainte, cette liberté vraie qui grandit en proportion de l'étendue et de la fermeté de notre foi : *Cognoscetis veritatem et veritas liberabit vos.*

II

Si l'erreur ôte la liberté et rend esclave, non moindre est la servitude imposée par le péché. C'est l'apôtre saint Jean qui nous le dit : « Le pécheur est l'esclave de son péché : *Qui facit peccatum, servus est peccati.* » Servitude humiliante,

joug écrasant dont on ne sent bien tout le poids que si l'on cherche sincèrement à s'en débarrasser. Que reste-t-il, je vous le demande, de la liberté, lorsque, selon l'expression de saint Augustin, l'habitude du vice finit par créer une sorte de nécessité à laquelle le pécheur, abandonné à lui-même, ne peut plus résister? Cela nous explique l'abîme effroyable de corruption où le monde était plongé à l'avènement de Notre-Seigneur. Mieux encore nous apparaît la grandeur du bienfait qui devait nous affranchir d'un tel esclavage. C'est le sang de Jésus-Christ qui nous a procuré cet affranchissement, *qua libertate Christus nos liberavit* (Gal. IV, 31); c'est la grâce de l'Esprit-Saint qui nous a fait triompher du mal, et nous a rendu la sainte liberté du bien : *Lex Spiritus vitæ liberavit me a lege peccati.* (Rom. VIII, 2.) Gloire donc à cet Esprit sanctificateur, qui n'a pas plutôt visité la terre, que celle-ci se met à produire les plus beaux fruits de vertu et de sainteté! Désormais la triste fatalité qui pesait sur l'humanité, cet entraînement irrésistible au mal est détruit. Il n'y aura plus pour le bien d'impossibilités, ni de difficultés insurmontables. Voyez, au contraire, quelle magnifique efflorescence de bonnes œuvres se manifeste partout sous l'action de l'Esprit divin. Les générations succèdent aux générations, et toujours la liberté chrétienne affirme sa force et sa vie en ceux qu'elle anime, toujours elle confond ceux qui s'obstinent à rester les esclaves du vice et du péché.

Affermissons-nous, M. F., dans cet esprit de justice et de sainteté. Et puisque nous pouvons jouir à jamais de cette liberté sainte des enfants de Dieu, ne retombons pas dans le honteux esclavage où se traînent les enfants du siècle et dont nous avons été heureusement tirés. Soyons libres, puisque telle est notre vocation, *in libertatem vocati estis.* (Gal. V, 13.) Mais pour cela ne nous séparons point de l'Esprit-Saint duquel nous tenons ce don précieux. Lui seul peut nous en garantir l'avantage et la conservation : *Ubi autem Spiritus Domini, ibi libertas.*

III

Enfin il est une troisième tyrannie que l'Esprit-Saint avait mission de détruire, la tyrannie de l'opinion, cette crainte des hommes qui arrête sur nos lèvres la confession de la vérité, et nous fait trahir nos plus importants devoirs. C'est un bien honteux esclavage que celui qui, dans les occasions où les intérêts de la vérité, les intérêts de Dieu et de la religion exigent que l'on parle, tient la langue liée par une fausse prudence, une vaine crainte de déplaire aux hommes. Oui, c'est là une indigne servitude, dont l'Esprit de Dieu seul est capable de nous affranchir; car il est dit dans l'Ecriture « qu'il ouvre la bouche des muets, et qu'il rend éloquente la langue même des enfants, » et l'on peut entendre par enfants ces âmes faibles et timides auxquelles une parole, un geste, une menace suffit pour imposer silence et pour les faire trembler. On vit ce prodige le jour de la Pentecôte; ces apôtres qui auparavant n'avaient pas eu le courage de dire un mot en faveur de leur maître, que la voix d'une femme avait fait pâlir, ces apôtres que la crainte de la synagogue tenait enfermés au cénacle, se produisent devant la multitude et parlent à haute voix. Et que disent-ils? Tout ce qui peut déplaire aux chefs du peuple, des vérités proscrites par l'autorité suprême, des vérités qui couvrent la nation des Juifs de honte et qui l'accusent de déicide, des vérités amères, qui désolent la nature en ne lui laissant d'espoir que dans les rigueurs de la pénitence. Ces vérités, ils les disent, ils les prêchent en tous lieux, ils les soutiennent devant les tribunaux, ils les publient malgré les tourments, malgré les prisons, malgré la mort dont on les menace. Ils ne connaissent d'autre prudence que celle de l'Evangile, d'autre politique que celle de se déclarer franchement et sans détour pour un maître crucifié. Vous en conviendrez, M. F., voilà des hommes bien libres, bien indépendants; c'est la vertu de l'Esprit divin qui leur donne cette sublime liberté.

Aussi, chrétiens, si vous y prenez garde, il n'y a sur la terre que les âmes religieuses, les âmes droites qui soient vraiment des âmes fortes et qui aient le courage de dire et de défendre la vérité. L'esprit qui les anime a rendu leurs lèvres trop fières pour la dissimuler ou pour la taire; elles ignorent ce langage du monde, ce langage de feinte, de bassesse et d'intérêt, qui sous le vain et commode prétexte de ne point choquer, de ne pas blesser, laisse triompher l'erreur et l'impiété; elles savent que le chrétien est un témoin public de la vérité, et qu'il est honteux ne n'oser dire sa pensée quand elle est à la gloire de la religion et pour le salut du prochain.

Mais non seulement les apôtres qui ont reçu l'Esprit-Saint, prêchent librement la vérité, toute leur conduite s'inspire de la même liberté ferme et constante. Ils forment entre eux une société admirablement organisée, ils s'érigent en Eglise, et vis-à-vis de l'ancien temple des Juifs, ils ont pour nouveau temple ce cénacle où ils mettent en pratique la doctrine de l'Evangile. On a beau leur dire que l'autorité civile ne souffrira pas cette religion nouvelle; qu'un décret va tout dissoudre; que les soldats viendront tout disperser; ils ne travaillent pas moins à consolider leur ouvrage, à faire de nouveaux disciples, à accroître leur nombre, à étendre leur autorité. Ils prient publiquement et en commun, ils invoquent tout haut le nom de Jésus. Qu'on leur crie : prenez garde que l'on ne vous entende, tenez-vous dans le secret, malheur à vous si vous attirez l'attention! Ils ne tiennent aucun compte de toutes ces timides et fausses précautions; ils savent que l'œuvre qu'ils font est l'œuvre de Dieu, que c'est une mission divine qu'ils remplissent, un devoir de religion qui leur est imposé, et rien n'est capable de les en distraire. Ils agissent avec autant de liberté et d'indépendance, que s'ils avaient l'approbation uni-

verselle et la reconnaissance officielle des pouvoirs humains.

Que de réflexions cette liberté tout apostolique doit faire naître en nos âmes! Elle est la preuve que la vérité a le droit de se faire entendre, le droit de s'établir et que ce droit elle le tient d'elle-même; qu'elle n'a besoin ni de l'agrément, ni du consentement des princes pour régner sur les hommes. Elle nous apprend encore que, lorsque le ciel parle et ordonne, il faut obéir, lors même que tout d'ailleurs paraît s'opposer à l'œuvre qu'il commande, et qu'il faut alors compter pour rien les oppositions, les contrariétés, les tracasseries qui ne manquent jamais de faire obstacle aux entreprises des serviteurs de Dieu. Enfin cette sainte liberté nous montre qu'en matière de religion il n'est point de respect humain, point de crainte qui doivent nous faire négliger ou oublier les devoirs qui nous sont imposés; qu'il faut prier, assister aux assemblées de l'Eglise, participer aux saints mystères, paraître à la table sacrée, sans se mettre en peine de l'impie qui raille, ni du méchant qui censure, ni du lâche chrétien qui s'éloigne.

Voilà, M. F., les nobles et saintes libertés que l'Esprit de Dieu est venu confirmer et développer par sa descente sur les apôtres au jour de la Pentecôte. Laissons le monde avec ses libertés mensongères; s'il nous propose l'indépendance, ce n'est trop souvent que l'indépendance vis-à-vis de Dieu, indépendance qui cache un triste asservissement aux caprices des hommes, aux passions de notre propre cœur; s'il nous vante ses libertés, ce ne sont, hélas! que libertés de l'erreur et du vice, libertés d'une vie sans morale et sans règle. Non, non, ce ne saurait être l'idéal du chrétien. Divinement affranchi du joug de l'erreur, du joug de la nature corrompue, du joug de l'opinion tyrannique, il ne peut consentir à se soumettre de nouveau à un si humiliant esclavage. Il est fait pour le ciel; aussi, brisant chaque jour les liens qui l'enchaînent à la terre, il tend à conquérir la vraie liberté des enfants de Dieu, dont il aspire à jouir éternellement dans la société du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

La défense de célébrer des messes basses au maitre-autel pendant qu'il se fait un office au chœur ne permet pas de célébrer des messes basses de *Requiem* pendant l'office des défunts.

GNESNEN. ET POSTNANIEN.

Emus et Rmus Dnus Cardinalis Miecislaus Ledochowschi Archiepiscopus Gnesnen. et Posnanien. sequentia duo Dubia Sacræ Rituum Congregationi declaranda proposuit nimirum :

Dubium I. Missam privatam in altari majori illo tempore quo in Choro Horæ Canonicæ dicuntur, Decreta Sacræ Rituum Congregationis celebrari prohibent; quæritur an sub denominatione Horarum Canonicarum etiam Officium Defunctorum in casu intelligatur?

Dubium II. Et quatenus affirmative, an hæc prohibitio extendatur ad illas Ecclesias in quibus proprie dictus Chorus non invenitur, sed diversi sacerdotes occasione funerum congregati Officium Defunctorum in communi recitent?

Sacra porro eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audita etiam in scriptis sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, utrique Dubio rescribere censuit : Affirmative. Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 20 decembris 1878.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Vous êtes théologien, canoniste, jurisconsulte, rubriciste, et vous répondez avec un savoir, une clarté et une complaisance admirables à toutes les questions qu'on vous pose. C'est pourquoi je viens, avec confiance, vous prier de décider les cas ci-dessous formulés.

1° Est-il de rigueur, nécessaire, que le grand vase contenant l'eau baptismale, soit d'argent ou d'étain?

2° Un cierge pascal convenable coûte cher, ne pourra t-il pas servir plusieurs années? Dans les églises qui ont peu de revenus, le curé se trouve dans l'alternative ou de faire resservir le même, ou d'employer un cierge de petit calibre non façonné, et peu convenable.

3° Si le même ne peut servir qu'une année, que doit-on faire de ce qui reste? N'est-on pas obligé de le *profaner* en le faisant fondre, pour en faire des cierges qui ne seront point bénits?

4° Doit-il être allumé toutes les fois que la messe ou l'office sont chantés, depuis Pâques jusqu'à l'Ascension?

5° La procession aux fonts baptismaux le lundi de Pâques, est-elle de rigueur?

6° Est-il permis de donner la bénédiction du T.-S. Sacrement avec l'écharpe sur la chasuble à la fin de la messe?

7° De quel côté de l'autel un curé sans ministres sacrés doit-il lire la *Passion*, le dimanche des Rameaux, mardi, mercredi et vendredi de la semaine sainte?

8° Lorsqu'il fait la cérémonie de la bénédiction des Rameaux, peut-il dire la messe basse? Si oui, quel évangile doit-il lire à la fin de la messe?

Lorsque l'officiant a fini de lire ce qui suit le *Munda cor meum*, le servant de messe doit-il répondre : *Laus tibi Christe?*

9° Où doit être le Christ lorsque le célébrant chante ou lit les prophéties, les oraisons, le vendredi saint? Si, sur l'autel, à quel endroit? Où va-t-il le prendre pour chanter : *Ecce lignum crucis?*

10° Le Cérémonial dit que pendant que le célébrant est prosterné et récite le *Miserere*, les enfants de chœur mettent la nappe sur l'autel et le reste, ce qui suppose que l'autel était nu auparavant, et il n'est pas fait mention du Christ.

Si le Christ est ailleurs, où doit-il être?

11° Le Cérémonial dit qu'après le clergé les fidèles viennent adorer la croix, dans le même ordre; mais pour se conformer à cette prescription il faudrait beaucoup trop de temps, il me semble qu'il vaut mieux que le célébrant présente lui-même le Christ aux fidèles qui viennent s'agenouiller à la table sainte pour l'adorer. N'est-il pas de rigueur que ce christ soit en bois? N'est-ce pas le même qu'on met ensuite sur le tabernacle et devant lequel les fidèles doivent ce jour-là faire la génuflexion?

12° Le samedi saint peut-on mettre sur le tabernacle un christ métallique?

R. — Nous nous permettons de rectifier l'éloge que nous adresse notre correspondant, en l'avertissant que la vérité exige l'emploi du verbe actif *avoir* « vous avez » au lieu du verbe auxiliaire *être* « vous êtes » : si ce n'est toutefois que l'*Ami du Clergé* étant tout-à-fait *un* dans la multiplicité de ses rédacteurs, peut, sans mensonge, se dire tout ce qu'ils sont.

Ad I. Non, il n'est aucunement de rigueur que le grand vase contenant l'eau baptismale soit d'argent ou d'étain. La rubrique demande seulement que le font baptismal soit propre :

« Quæ (aqua) in fonte mundo, nitido et puro diligenter conservetur. » (Rituale, de materia Baptismi).

Il suffit donc qu'il y ait une matière solide, par exemple, le marbre ou une autre pierre solide, polie, non poreuse. La liturgie n'exige donc pas un autre vase qui serait placé dans cette fontaine, et qui contiendrait l'eau baptismale.

Plus tard nous pourrons traiter plus amplement cette importante question des fonts baptismaux.

Ad II. Si vous conserviez le cierge pascal de l'année précédente, vous ne pourriez pas le bénir, parce que cette bénédiction-là n'est pas une bénédiction *invocative* destinée à solliciter des faveurs spirituelles, mais une bénédiction *constitutive* qui députe l'objet à une fin sacrée et qui empêche de l'employer désormais à des usages profanes.

Mais est-il bien convenable de se servir d'un cierge qui a été béni l'année précédente et d'omettre la cérémonie de cette bénédiction ? Nous posons simplement la question, parce que nous ne pensons pas qu'elle soit tranchée. Mais nous vous engageons à faire cette cérémonie.

Vous nous objectez que votre église est pauvre. Soit. Alors, pourquoi ne pas acheter un cierge pascal peu considérable, conséquemment peu coûteux, et néanmoins très décent.

Ou bien encore, si celui de l'année précédente était de grande dimension, vous pouvez le faire refondre et le bénir à nouveau, parce que la fusion lui a fait perdre sa forme substantielle, et lui a enlevé sa bénédiction. Dans ce cas, il ne vous coûterait pas cher, puisque vous auriez fourni la matière.

Ad III. Que doit-on faire des restes du cierge pascal ? On peut les faire refondre. Par ce fait, le cierge perd sa bénédiction, et l'on peut employer la cire, ainsi fondue, à l'usage que l'on voudra, même à des usages profanes ; mais il est bien plus convenable d'en faire des cierges qui servent à des usages sacrés.

Ad IV. Quand est-ce qu'on allume le cierge pascal ?

Il est des jours où l'on doit l'allumer, d'autres où on le peut, d'autres où on ne le peut pas.

1° *On le doit* aux messes et aux vêpres solennelles de Pâques et des deux jours suivants ; le samedi avant le dimanche *In albis* ; tous les dimanches jusqu'à l'Ascension. La sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé en 1607 sur la demande de Mgr l'évêque de Plaisance. Voici la réponse de la sacrée Congrégation :

« Cereus paschalis regulariter accenditur ad missas et vesperas solemnes in tribus diebus paschæ, sabbato in Albis et in diebus dominicis, usque ad festum Ascensionis D. N. J. C., quo die, cantato Evangelio, extinguitur. (19 mai 1607, n. 351, ad 13).

En outre, d'après le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII, on doit encore l'allumer aux fêtes d'obligation qui arriveraient entre Pâques et l'Ascension. Mais ce cas ne peut plus se présenter pour la France et la Belgique depuis le Concordat liturgique du 9 avril 1802, puisque toutes les fêtes de ce temps ont été supprimées en ce qui regarde l'obligation du repos et de l'assistance au saint sacrifice.

2° *On le peut*, et même c'est une coutume louable, d'après Gavantus, pendant toute l'octave de Pâques, parce que l'octave est la continuation de la fête. D'après Mérati, c'est aussi un usage qui paraît louable de l'allumer aux fêtes des apôtres, des patrons et titulaires, de la Dédicace de l'Eglise, de toutes les fêtes de saints célébrées solennellement, et à toutes les messes votives solennelles qui ne seraient pas célébrées avec couleur violette :

« Ultra dies a Gavanto descriptos in quibus ascendi debet cereus Paschalis, placet etiam, immo videtur conveniens usus accendendi dictum Cereum in festis Apostolorum, Patroni ac Titularis, et Dedicationis Ecclesiæ, et in omnibus festis sanctorum de præcepto ; immo et in diebus festorum sanctorum, non de præcepto, sed solemniter in choro celebratis... Item in missis votivis solemnibus pro re gravi, dummodo non adhibeatur color violaceus. » (T. I, pars 4, tit, x, n. 67).

3° *On ne le peut pas* aux messes des grandes et petites litanies, c'est-à-dire aux messes de procession de saint Marc et des Rogations, et aux messes analogues où l'on emploierait la couleur violette : à plus forte raison aux messes de *Requiem*, lesquelles écartent tout signe de joie.

Ad V. La procession aux fonts baptismaux le lundi de Pâques n'est pas prescrite par la liturgie. Mais si l'usage existait, il nous semble qu'il serait louable. L'histoire ecclésiastique nous apprend que pendant de nombreux siècles les nouveaux baptisés se rendaient processionnellement aux fonts baptismaux, non seulement le lundi, mais pendant toute l'octave de Pâques.

Ad VI. Lorsqu'on donne la bénédiction du T.-S. Sacrement à la fin de la messe, la règle est d'ôter la chasuble, et de revêtir la chape, puis l'écharpe.

Ad VII. Le prêtre qui célèbre la messe sans ministres sacrés doit ainsi lire la Passion : le dimanche des Rameaux, le mardi et le mercredi saints, du côté de l'Evangile. Mais le vendredi saint, du côté de l'Epître, comme on peut le voir dans le *Memoriale Rituum, de feria VI* in Parasceve.

Ad VIII. Dans les petites églises, le prêtre qui fait

la bénédiction des rameaux pourrait dire une messe basse, d'après le *Memoriale Rituum*. Mais nous avons déjà dit bien des fois qu'il est très important de maintenir les traditions du chant. Du reste, si vous avez des règlements diocésains ou des coutumes antiques, vous devez les observer.

Pour le dernier évangile de ce dimanche, le curé doit agir comme si la messe avait été chantée. Par conséquent, il doit lire l'Evangile de saint Jean; le *Memoriale Rituum* est formel :

« ... Et in fine missæ legitur evangelium S. Joannis *In principio*, etc. » (De dominica Palmarum, chap. II, § 3, de Processione).

Lorsque l'officiant a fini le texte de la Passion qui suit le *Munda cor meum*, le servant doit répondre *Laus tibi, Christe*, comme il le fait ordinairement à la fin de l'évangile.

Ad IX. Au commencement de l'office du vendredi saint, le Christ doit être placé sur l'autel. Le *Memoriale Rituum* le dit expressément en parlant des choses qu'il faut préparer :

« In altari majori, crux lignea in eodem, cooperta velo quod facile solvi et removeri possit. »

Mais en quel endroit de l'autel ? Les Rubriques se taisent aussi bien que les décrets. Les auteurs ne se prononcent pas non plus. De là, grande divergence dans la pratique. Assez communément on la met au milieu des candélabres nus, dans le cas où il n'y a pas de tabernacle. S'il y a un tabernacle, on la met quelquefois à l'entrée du tabernacle qui est alors ouvert et vide.

Ailleurs c'est sur le milieu de l'autel immédiatement devant le tabernacle.

Ailleurs, à côté du tabernacle, soit à droite, soit à gauche. Chaque église suit sa coutume.

Vous voyez qu'on ne peut pas la placer sur la crédence comme on le fait quelquefois.

Ad X. Les diverses places que nous venons d'indiquer pour le crucifix voilé, n'empêchent pas de placer les nappes sur l'autel pendant que le célébrant prosterné récite le *Miserere*.

Ad XI. Vous trouvez que souvent il serait trop long d'observer la rubrique qui prescrit aux laïques de venir le vendredi saint, adorer la croix dans le même ordre que les clercs.

Cette difficulté a été prévue par bon nombre d'auteurs, particulièrement par Bauldry, Mérati, de Herdt, Le Vavasseur, etc. Ils disent que dans le cas, on pourrait en placer une autre ou même plusieurs, en des endroits convenables, sur un tapis ou coussin. Toutefois ces croix devraient être enlevées au moment de la procession vers le reposoir. Mais après l'office, rien n'empêcherait de les replacer sur un coussin ou tapis pour que les fidèles qui n'auraient pas encore fait leur adoration, la fassent en ce moment. C'est d'ailleurs ce qui se pratique dans un très grand nombre d'églises.

Ad XII. Il est très convenable que la croix employée pour les cérémonies du vendredi saint soit en bois, afin qu'elle corresponde aux paroles *Ecce lignum crucis*. Aussi le *Memoriale Rituum* demande-t-il que l'on prépare une croix de cette matière : *Crux lignea in eodem*. Mais nous ne croyons pas que ce soit absolument nécessaire, parce que le Cérémonial des Evêques et le missel ne parlent que d'une croix, *crux*, sans déterminer la matière. De plus, en 1831, la sacrée Congrégation des Rites ayant été consultée par l'évêque de Marsi relativement à ce point, répondit qu'il fallait observer le *Memoriale Rituum*, ou bien une coutume louable. Voici la question :

« Crux quæ feria sexta in Parasceve est detegenda et adoranda, debetne esse lignea, an potest esse etiam de metallo, præsertim si in ea lignum veræ crucis includatur ? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Servetur rubrica *Memorialis*, vel laudabilis consuetudo. » (11 nov. 1831, ad 59).

Q. — Je trouve dans l'*Ami du Clergé* (numéro du 28 mars 1889) la double solution donnée par Rome, pour la France et la Belgique, à la question de savoir si les juges, avocats et maires peuvent, et dans quelle mesure, s'occuper des demandes en divorce. Si j'ai bien compris, en Belgique les juges peuvent rendre des sentences en cette matière, en France ils ne peuvent pas ; eh bien, voilà qui est de nature à troubler la foi ; il ne s'agit pas ici de discipline, mais de dogme. Comment concilier, dans une affaire aussi grave, la différence de ligne de conduite pour deux pays obéissant au même chef qui est le Pape et professant le même symbole ? Que répondre raisonnablement à un juge français qui se plaindrait de cela ou qui déclarerait qu'il cesse de croire ?

R. — Notre langage trop discret a pu induire en erreur notre vénéré correspondant et lui faire supposer que les juges pourraient en Belgique ce qu'ils ne peuvent pas en France dans les causes de divorce portées à leur tribunal ; qu'il y aurait conséquemment deux solutions différentes : l'une pour la France, l'autre pour la Belgique.

Nous n'avons rien dit de semblable. Mais, parce que certains canonistes français s'autorisent de la réponse diplomatique donnée au ministère belge pour corriger, ou, si l'on veut, pour interpréter dans un sens large les décisions données pour la France, nous avons tenu à écarter l'objection d'un mot discret et sans aller au fond de la chose. Voilà pourquoi nous avons dit, par une espèce d'argument *ad hominem* que si les déclarations données aux Evêques de France ne modifient pas les choses pour la Belgique, à plus forte raison, la réponse diplomatique donnée au ministère belge ne modifie pas les déclarations adressées aux Evêques de France. Mais ce n'est là qu'une réponse à l'objection : encore est-elle *ad hominem*. Le propre de ces réponses est de valoir surtout par le rapport qu'elles ont avec la persuasion, fût-elle peu fondée, de l'adversaire. Il ne faut donc pas y chercher l'exposé complet de la vérité.

De plus la réponse donnée au ministère belge ne dit ni ne fait qu'il y ait deux solutions, une pour la Belgique et une pour la France. Il y est seulement affirmé que la réponse donnée pour la France ne change rien à ce qu'il en est de la Bel-

gique. Mais qu'en est-il de la Belgique en cette question ? La réponse diplomatique ne le dit aucunement. Elle ne fait aucune mention, même implicite, de ce qui se pratique en fait dans ce pays ; elle tranche moins encore la question de droit. Que fait-on, que ne fait-on pas en Belgique ? Ce qui se fait est-il bon, licite, vraiment toléré par l'Eglise ? Quiconque voudrait le tirer de cette réponse diplomatique serait d'avance assuré que ses conclusions seraient hors des prémisses.

On assure, il est vrai, que les juges catholiques en Belgique prononceraient sans scrupule le divorce en cas de mariage valide aux yeux de l'Eglise ; mais le fait est-il aussi sûr, aussi constant, aussi universel qu'on le prétend ?

On ajoute que l'Eglise le tolère ainsi. Est-ce bien vrai ? Et si c'est vrai, de quelle tolérance s'agit-il ? Car il y a tolérance et tolérance. Toute tolérance suppose que la chose tolérée est illicite en elle-même. Mais il est une tolérance qui permet de la faire licitement : ainsi en est-il de la tolérance par laquelle le Saint-Siège tolère que les juges civils en France accueillent les causes matrimoniales portées à leur tribunal ; la chose autrement illicite devient pour eux et dans les cas prévus tout-à-fait licite ; ils ne pèchent pas en la faisant ; leur acte ainsi rendu licite n'est pas objectivement un péché. Et il est une autre tolérance qui laisse la chose illicite en elle-même et dans l'acte considéré objectivement par lequel on la fait, de telle sorte que cet acte demeure en lui-même un péché, bien que l'auteur puisse être sans péché en raison de la bonne foi ; cette seconde espèce de tolérance est le silence gardé par l'autorité sur une chose désordonnée sur laquelle elle craint d'élever la voix de peur de causer un plus grand mal. Si les choses se passent en fait dans la Belgique comme on l'affirme et que ce soit toléré, la tolérance est-elle de la première espèce et fait-elle que l'acte du juge, d'illicite qu'il était, devienne licite ? Ou bien n'est-elle pas de la seconde espèce qui laisse illicite la chose ainsi tolérée ?

Nous avouons que les décisions données pour la France nous paraissent établir que la tolérance, si tolérance il y a, serait de la seconde espèce.

Mais alors que pourrait-on en conclure ? Rien, sinon qu'il demeure défendu aux juges de prononcer le divorce quand le mariage est valide aux yeux de l'Eglie, comme c'est déclaré pour la France, bien que le Saint-Siège, pour des raisons à lui connues, n'ait point eu l'intention d'élever la voix pour la Belgique en donnant cette décision pour la France. *Intelligenti pauca.*

Q. — 1° L'été dernier a été très pluvieux ; les récoltes pendantes ont par conséquent beaucoup souffert ; or, un dimanche matin, un curé du voisinage a annoncé, du haut de la chaire, à ses paroissiens, qu'ils pouvaient aussitôt après l'audition de la messe couper leurs blés, atteler les bœufs pour les rentrer, dépiquer et le reste, parce que ce jour-là le temps était beau et pouvait ne pas l'être les jours suivants.

Je demande si le curé a le droit de donner ainsi une dispense générale, de constater publiquement, et dès lors, comme on dit, *in foro externo,* que la loi du repos dominical n'oblige plus, *cum tanto incommodo?*

2° Deux familles de ma paroisse sont en brouille ; le fait est public, connu de tout le monde, puisqu'il y a eu des discussions qui ont donné lieu à des injures réciproques. Toutes ces personnes remplissent leurs devoirs religieux ; non seulement elles font leurs pâques, mais quelques-unes d'entr'elles font la communion fréquente ou presque fréquente ; or, j'entends dire autour de moi qu'elles ne se saluent pas, ce qui produit un très mauvais effet, et même scandaleux ; on crie à la haine et au scandale chez les dévotes ; chacune de celles-ci, il est vrai, déclare au tribunal de la pénitence qu'elle n'a pas de rancunes, qu'elle donne le salut et qu'on ne le lui rend pas, etc. Quelle est celle qui ment ? Mentent-elles toutes ? Que faire pratiquement ? Veuillez traiter la question. Dans le recueil de l'*Ami du Clergé* j'ai bien trouvé, je dois le dire, à la table, une question analogue à celle que je vous pose à ce mot : pardon des offenses ; mais à la page indiquée je ne vois rien dans ce sens.

3° Beaux-frères et belles-sœurs sont en brouille, mais n'habitent pas ensemble ; dans l'une des maisons se trouvent d'autres parents vivant avec une partie de la famille brouillée ; lorsque l'autre partie vient visiter quelques personnes de la parenté, celle qui habite la maison s'en va pour ne pas se trouver en contact avec les autres ; il en est qui connaissent cette situation dans le pays ; cette manière d'agir est-elle charitable ?

4° Une enfant jugée idiote par plusieurs prêtres, à la suite d'un examen de première communion, est refusée comme incapable de comprendre la valeur d'un si grand acte, même *in confuso.* Deux ans après le père de cette enfant l'a conduite, non pourtant sans l'agrément du propre curé, dans une paroisse d'un autre doyenné pour la faire examiner à nouveau ; après quelques épreuves douteuses l'admission a été prononcée, bien que l'un des confrères présents ait fait observer que cette admission n'était pas sans inconvénient, attendu que le curé de sa paroisse ne croirait peut-être pas pouvoir l'admettre aux sacrements ; c'est ce qui m'arrive ; l'idiotisme de l'enfant en question me paraît être toujours le même, en sorte que je n'ose l'absoudre ; puis-je faire connaître mon embarras ? Dois-je prendre mes mesures pour que l'enfant ne communie pas ? Le père qui est très irrité contre moi, parce qu'il me rend responsable du refus de sa fille pour la première communion lors du premier examen qu'elle a subi m'a fait prier de la prendre au nombre de ceux de mes paroissiens qui vont être confirmés ; je n'ai pas cru devoir refuser, m'appuyant sur ce que l'enfant dont il s'agit avait fait sa première communion ; ai-je bien fait ?

R. — Ad I. Le curé n'a pas le droit d'autoriser *par une dispense générale* tous ses paroissiens à faire le dimanche toute espèce de travail, ni même un travail déterminé comme le travail des champs pendant plusieurs dimanches. Quand il y a une raison suffisante, il peut permettre un travail déterminé et pour un cas particulier : la permission s'étendra à tous les paroissiens qui sont dans le même cas. La raison suffisante n'est autre que la nécessité plus ou moins grande de travailler, afin d'éviter un grave dommage, par exemple, la perte ou la détérioration des récoltes.

Que ce droit du curé, implique le pouvoir de dispenser véritablement, ou seulement de déclarer que la loi ecclésiastique cesse d'obliger, il importe peu : il existe, il est certain, et la coutume suffit à le consacrer.

Cela posé le curé dont il s'agit a-t-il usé convenablement de son droit ?

Et d'abord, pouvait-il dispenser du haut de la chaire? Rien ne s'y opposait. La dispense n'est pas un acte de juridiction du for interne, mais du for externe.

Pouvait-il prononcer sur la nécessité de travailler? Il pouvait en juger, soit par lui-même, soit par d'autres personnes prudentes. En général, il est mieux d'attendre que les paroissiens fassent valoir la raison suffisante de la dispense, et demandent la permission de travailler.

A-t-il bien fait de permettre, non seulement de rentrer les récoltes, mais encore d'y mettre la faucille ou la faux? Cela dépend de la nécessité qui motivait la dispense. Les récoltes sur pied ne causent pas tant de danger que les récoltes déjà coupées. La raison qui suffit à autoriser la rentrée des récoltes coupées, n'est pas toujours suffisante pour autoriser la coupe.

Cependant il peut se rencontrer des cas où l'on pourrait permettre d'abattre les récoltes le dimanche : par exemple, si sans cela elles se trouvaient exposées au danger probable d'être perdues.

Ad II. Ce n'est pas assez que ces personnes chrétiennes, dont la brouille a été publique, ne conservent aucun sentiment de haine ou de mauvais vouloir. Elles sont tenues à une réconciliation extérieure. Et c'est pour elles une obligation, non seulement de se réconcilier, mais de se donner à l'occasion les marques ordinaires de la charité commune.

La réconciliation et les marques de charité continuent à faire défaut entre ces personnes. Mais par la faute de qui? C'est ici le nœud de la difficulté, les deux parties prétendant faire des avances auxquelles on ne répond pas.

Nous pensons que, dans l'impossibilité de discerner laquelle des deux dit vrai, il y a lieu de croire que toutes les deux sont en faute et refusent de se réconcilier sérieusement : et cela, surtout, si l'opinion publique n'est pas plus favorable, sous ce rapport, à l'une qu'à l'autre. Alors, pour éviter le scandale, et parce qu'il y a lieu de douter de leurs dispositions, il conviendrait de ne pas les admettre aux sacrements jusqu'à ce que la réconciliation soit sérieuse et publique.

Ad III. Non, cette manière d'agir, ou plutôt de s'éviter, n'est ni charitable, ni convenable.

Ad IV. Rien d'étonnant en ce que cette enfant, jugée incapable de faire sa première communion, ait pu être admise deux ans plus tard. Elle a pu se développer et acquérir la science nécessaire.

Si elle est bien disposée, on ne voit pas pourquoi son curé, auquel elle revient après sa première communion, ne l'admettrait pas aux sacrements, et en particulier à la réception du sacrement de confirmation.

Q. — N'y a-t-il pas une bulle d'un pape (Léon XII peut-être) ou un concile qui oblige les évêques à employer au profit de leurs séminaires, grand ou petit, l'argent ou componende qu'ils exigent lorsqu'ils accordent des dispenses de parenté du troisième au quatrième degré par exemple, des dispenses de bancs? Ne pourriez-vous me citer, me donner le texte ou le passage en question?

R. — Le texte que vous demandez est de Pie VII, et il se trouve dans un indult accordé aux évêques de France, le 29 février 1809. Avant de le donner, nous dirons deux mots d'explications pour permettre à tous nos lecteurs d'en bien comprendre la portée.

1° Il est strictement défendu à l'exécuteur d'une dispense matrimoniale accordée par le Sain-Siège de recevoir *pour lui* une rétribution quelconque, ou un don, un présent, même minime et spontanément offert, pour l'exécution et la fulmination de cette dispense; cette défense est consignée dans le rescrit même de dispense et a pour sanction diverses peines, en certains cas l'excommunication et la nullité de la dispense. Même défense est portée pour l'Ordinaire qui dispense en vertu d'un indult du Saint-Siège.

2° Mais une dispense, qu'elle vienne du Saint-Siège ou soit accordée par l'Ordinaire en vertu d'un indult, entraine toujours des frais, frais de poste, d'agence, de bureau, etc., et l'exécuteur de la dispense ou l'Ordinaire ne sont pas obligés de les supporter. Il y a des enquêtes à faire, des actes à rédiger, des registres à tenir, des employés à payer. A raison de ces divers frais, les chancelleries épiscopales peuvent exiger une somme d'argent, que l'on désigne sous le nom de *taxe*. A qui à la fixer? doit-on suivre la détermination qui a été faite par Innocent XI, connue sous le titre de *taxa innocentiana?* Deux questions intéressantes, fort débattues aujourd'hui encore, mais qui ne rentrent pas dans notre cadre.

3° Outre la taxe destinée à couvrir les frais d'une dispense, les souverains pontifes demandent aux suppliants une somme d'argent qui varie avec leur fortune et avec l'importance de la dispense demandée, et que l'on appelle *componende*. Quelquefois même des suppliants qui n'ont aucun motif canonique à alléguer obtiennent une dispense dite *sans cause*, en offrant une componende plus élevée et en compensant ainsi la dérogation à la loi. Les souverains pontifes ont toujours employé l'argent provenant des componendes à des œuvres d'utilité publique, comme sont les hôpitaux, les séminaires.

4° Les auteurs enseignent communément que les évêques, lorsqu'ils dispensent en vertu d'un indult des empêchements réservés au souverain pontife, ne peuvent exiger aucune componende. C'est l'opinion de M. Brillaud [1], qui invoque l'autorité de Giovine, de Benoît XIV et de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition. Cependant la cour de Rome a parfois fait des exceptions et accordé aux évêques de certaines contrées l'autorisation de percevoir une componende. En 1798, le cardinal Gerdil, qui exerçait les pouvoirs de légat apostolique dans les Etats du roi de Sardaigne, permit d'affecter la moitié des componendes dues à la

[1] *Traité pratique des empêchements et des dispenses de mariage*, p. 183.

Daterie au profit de quelque hôpital ou autre œuvre pie : la somme devait être versée entre les mains du trésorier de l'œuvre.

En 1809, certains évêques français sollicitèrent l'autorisation d'imposer une componende quand ils dispenseraient en vertu d'un indult, afin de se procurer des ressources pour subvenir aux besoins des prêtres âgés et pauvres et à ceux des séminaires. C'est ce que dit Pie VII, dans le bref *Vix nova :* « Preces insuper quæ a nonnullis e vobis porrectæ sunt præ oculis habentes, non negleximus ecclesiasticis viris paupertate ac senio confractis ac seminariis diœcesanis subsidia quæ potuimus comparare, concedentes scilicet ut in eorum utilitatem mulctæ illæ a vobis convertantur, quæ ad resarciendum aliqua ratione vulnus quod ex dispensationum matrimonialium concessione ecclesiasticæ disciplinæ infligitur. »

Le pape accorda la permission demandée, mais à la condition expresse que ces componendes seraient employées pour l'entretien des séminaires, ou pour venir en aide aux prêtres indigents, et qu'on inscrirait sur un registre visible et public le montant et l'emploi de ces componendes. L'indult ne dissimule pas que ces différentes prescriptions obligent sous peine de péché grave : *Graviter onerata super his omnibus Episcoporum conscientia.*

Voici maintenant les termes exprès de la concession. Ils se trouvent dans le premier des trois indults accordés le 27 février 1809 aux évêques de France, sous le n° 18 :

« ... 18° Et prædictæ facultates gratis et sine ulla mercede exerceantur; indulgendo tamen Episcopis, attentis peculiaribus Galliarum circumstantiis, et ex specialissima gratia in exemplum non trahenda, ut, (præter moderatas Cancellariæ episcopalis taxas, juxta diœcesis usum, pro confectione actuum tum in executione matrimonialium dispensationum quas Apostolica Sedes immediate concesserit, tum in earum concessione quas Episcopi ipsi hujus decreti vigore largiti fuerint,) in concedendis dispensationibus matrimonialibus ex delegata apostolica auctoritate eleemosynam a dispensandis pro qualitate personarum et impedimentorum diversitate, exigere possint in favorem seminarii diœcesani vel indigentium ecclesiasticorum erogandam, et non aliter, retento visibili et publico regesto harum eleemosynarum, cum inscriptione finem et usum ipsarum determinante : graviter onerata super his omnibus Episcoporum conscientia. »

Cette faculté accordée en 1809 est-elle toujours en vigueur ? M. Brillaud est porté à croire que non. « Notons d'abord, dit-il, que les pouvoirs donnés n'étaient que temporaires ; l'indult n'était valable que pour cinq ans; et dans le bref *Vix nova* explicatif de ces facultés, Pie VII disait qu'il avait le ferme espoir que, ce temps assez long étant écoulé, les affaires religieuses seraient suffisamment rétablies en France pour que la discipline ecclésiastique pût être ramenée, même en cette matière, à son ancienne sévérité.

Les nouveaux indults ne font plus mention depuis longtemps de cette faculté... Les *Analecta* disent qu'en 1860 un évêque français ayant sollicité en cour de Rome l'approbation de taxes ou componendes dont plusieurs étaient relatives aux dispenses de mariage, il en reçut le bref suivant : « Ex audientia Sanctissimi, die 29 septembris 1860, Sanctissimus, attentis peculiaribus circumstantiis, Episcopo oratori facultatem tribuit, ad biennium duraturam, percipiendi præfatas summas, non coacte sed a sponte dantibus, easque in causas expressas impendendi [1]. »

Le 12 août 1882, sur une instante demande de Mgr l'archevêque de Cambrai, la Sacrée Congrégation du Concile a autorisé pour le diocèse de Cambrai, à titre provisoire et jusqu'à ce que le Saint-Siège en ait décidé autrement, une componende, et, *attentis peculiaribus circumstantiis*, il a permis à l'archevêque, après avoir prélevé les frais de chancellerie, d'employer le surplus, *non solum in pia opera sed et ad necessaria vitæ.*

« De tous ces faits, conclut M. Brillaud, il nous semble résulter que la cour de Rome considère comme périmées les facultés exceptionnelles accordées en 1809 pour la perception de componendes; et que dès lors les évêques ne peuvent en percevoir qu'autant qu'ils y seraient autorisés par une autre concession spéciale du Saint-Siège [2]. »

M. Planchard, vicaire général d'Angoulême, se prononcerait pour l'affirmative. L'argument tiré des nouvelles concessions du Saint-Siège ne lui paraît pas absolument décisif : la concession ne prouve pas rigoureusement que l'indultaire ait bien fait d'adresser son secours à Rome ou qu'il fût réellement dépourvu du pouvoir qu'il a sollicité. D'autre part il croit trouver dans les indults accordés après l'expiration de celui de 1809 des données qui lui permettent de conclure à la propagation du pouvoir en question. Toutefois il désire un acte du Saint-Siège qui vienne confirmer et régulariser la pratique suivie en beaucoup de diocèses de France.

« *La confirmer*, en enlevant tout doute sur la légitimité, et en accordant à nouveau le privilège, si besoin est. Il y a pour conserver cette pratique de graves raisons : 1° l'intérêt des bonnes œuvres et le défaut de ressources suffisantes pour les soutenir; 2° la grande difficulté qu'il y aurait, dans les diocèses où l'usage de l'indult pour cas urgents est fréquent, à établir et à faire accepter une différence radicale entre les frais d'une dispense en cour de Rome et ceux d'une dispense concédée en vertu d'un indult.

« *La régulariser;* car nous avouons que si la coutume a un point de départ légitime, il peut y avoir des irrégularités de détails. Les componendes à employer en bonnes œuvres sont-elles toujours

[1] *Anal.* v, 250.
[2] *Traité pratique...*, p. 185-186.

bien distinctes des taxes qui servent à couvrir les frais de chancellerie? N'est-on pas obligé en beaucoup de diocèses, d'employer une très large part des sommes perçues aux frais généraux de chancellerie qu'il est impossible de couvrir autrement? Les œuvres qui profitent des componendes versées sont-elles exclusivement les deux œuvres désignées dans l'indult, et quand ces dernières sont suffisamment pourvues, n'en est-il point d'autres très importantes, qui ont le plus grand besoin d'être aidées? Enfin, ce registre *visibile et publicum*, qui doit relater les sommes perçues et l'emploi qui en a été fait, existe-t-il partout? Autant de questions, qu'il suffit de poser pour faire comprendre que si le Saint-Siège intervenait, il y aurait bien des détails à prévoir, bien des modifications à introduire dans les concessions de l'indult de 1809, pour rendre le privilège plus large et plus approprié aux besoins actuels [1]. »

Q. — Est-il vrai que la médaille miraculeuse ne soit pas autorisée? Quelques-uns le prétendent et s'appuient sur des explications fournies par Gardellini en 1836.

R. — La médaille miraculeuse n'étant pas destinée à un culte public n'a pas besoin d'autorisation. Les paroles de Gardellini que l'on nous oppose, ont été écrites, non pas à l'occasion de la médaille, mais à l'occasion d'un tableau représentant la sainte Vierge telle qu'on la voit sur cette médaille et destiné à être placé au-dessus d'un autel.

... « Visitator Congregationis (Missionis) supplicavit :

« ... 3° Ut, quoniam in hujus Ecclesiæ ara principe nulla extat icon, collocari ibidem valeat illa Beatæ Mariæ Virginis Conceptionis titulo, sed illa forma effigiata quam refert numisma Parisiis anno 1830 cusum.

« Resp. ad 3m. *Negative*, et apponatur imago sancti Nicolai titularis [2]. »

Gardellini donne les raisons de la réponse négative :

« Quia imago hæc, eo quo picta est modo et eo quo representatur in numismate Parisiis cuso, differt quamplurimum ab ea imagine qua a vetustissimis temporibus Beatæ Virginis Conceptio pingi consuevit, atque hinc cum hujusmodi imago nova et insolita sit in Ecclesia, ut talis adnumerari inter eas debet de quibus et sanctæ Tridentinæ Synodi Patres, et Urbanus VIII decreverunt non licere ullo in loco vel in ecclesia ponere [3].

Il n'est pas question en tout cela de la médaille miraculeuse, mais d'un tableau seulement. La S. Congrégation des Rites fut encore interrogée, en 1877, sur les tableaux et les statues représentant la Sainte-Vierge comme elle se trouve sur la médaille miraculeuse, et elle répondit que les évêques pouvaient autoriser ces tableaux et ces statues, en se conformant au Décret du Concile de Trente et à la constitution d'Urbain VIII.

« An posset ab ordinariis permitti, vel saltem tolerari, ut ad publicam fidelium venerationem exponantur in Ecclesiis imagines seu simulacra B. M. V. sub titulo *de Lourdes, de la Salette* et Immaculatæ Conceptionis lucis radios e manibus emittentes?

« Resp. Affirmative, servatis tamen cautelis, præsertius Decreto Tridentinæ Synodi *de invocat. vener. et Reliquiis Sanctorum et sacris imaginibus* (Sess. XXV) præscriptis, et san. mem. Urbani VIII constitutione *Sacrosanta Synodus*, 15 maii 1642, confirmatis [1]. »

Q. — Puisque l'indulgence plénière attachée à l'autel privilégié, n'est applicable chaque fois qu'à une seule âme du purgatoire, est-il nécessaire pour que cette âme en ait le bénéfice, que le saint Sacrifice soit offert pour elle seule ou bien peut-on en déterminer à son gré une de celles pour qui est offerte la sainte messe, quand celle-ci est offerte pour deux, ou plusieurs, ou toutes les âmes du purgatoire?

R. — L'indulgence de l'autel privilégié ne peut être appliquée qu'à un seul défunt. Il est nécessaire que la messe soit dite pour ce défunt, mais il n'est pas requis qu'elle soit dite pour lui seul. Quand la messe est dite pour plusieurs défunts à la fois, le célébrant peut appliquer l'indulgence à celui qu'il veut. S'il ne fait aucune application particulière, l'indulgence n'est pas pour cela inutile. C'est ce que nous déduisons des deux décisions suivantes de la S. Cong. des Indulgences.

A. « ... 2° Num apud Trappenses in missa, quæ quotidie celebratur pro pluribus (fratribus scilicet propinquis et benefactoribus), indulgentia altaris ad unum ex eis limitetur?

« 3° Num privilegium inutile evaserit ex eo quod uni ex iis determinatæ animæ non consueverit applicari?

« Resp. Ad II : *Affirmative.*

« Resp. Ad III : *Negative* [2]. »

B. « Utrum indulgentia plenaria altaris privilegiati personalis 1° debeat a sacerdote qui Actum heroicum charitatis emisit, applicari animæ pro qua missam celebrat? aut 2° possit applicari pro libito cuivis defuncto? aut 3° debeat applicari animabus quas B. V. Maria a Purgatorio liberavi cupit?

« Resp. Ad primam partem, *Affirmative;* hoc enim modo privilegium altaris conceditur a Summo Pontifice; Ad secundam et tertiam partem : *Provisum in responsione ad partem primam* [3]. »

---

[1] *Nouv. Rev. Theol.*, t. XVIII, p. 636.
[2] S. R. C. 27 aug. 1836, ad 3m.
[3] *Decreta authentica Congreg. Sacr. Rituum*, vol. III, app. I, p. 188, note.

[1] S. R. C. Portus Aloysii, 12 mai 1877, ad 1m.
[2] 19 juin 1880, n. 451.
[3] Dércet du 19 déc. 1885, ad V.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Je me permets de demander à l'*Ami du Clergé:* 1° Quelles sont les formalités à remplir pour obtenir de l'Etat une subvention affectée à une grosse réparation de l'église ?

2° Quel est d'après la loi, le secours accordé ordinairement par l'Etat ?

3° Si la somme offerte par la fabrique est plus grande que celle de la commune, à qui appartient-il de diriger les travaux et de signer les mandats de paiement ?

4° A quel moment faut-il verser dans la caisse du percepteur les sommes offertes soit par la fabrique soit par la commune ?

5° L'ouverture de deux fenêtres au côté nord de l'église nécessite l'achat de deux paillers contigus à l'édifice. Quels sont les procédés à suivre pour cette acquisition ?

R. — Ad 1m. Plusieurs circulaires ministérielles prescrivent les formes et les conditions à remplir pour obtenir un secours de l'Etat ; celle du 29 juin 1841 les résume toutes. La demande à l'effet d'obtenir un secours doit être adressée, avec pièces à l'appui, au préfet qui propose l'allocation au ministre des cultes. On peut aussi recourir au ministre lui-même qui accorde directement sur les demandes bien motivées, mais surtout appuyées par de puissantes recommandations.

Pour pouvoir obtenir un secours du gouvernement il faut : 1° que la réparation à faire soit approuvée par l'autorité compétente ; 2° que la commune ou la fabrique ou les deux aient voté une grande partie des dépenses de cette réparation, les deux tiers ou au moins la moitié, et qu'elle prouve par l'état de sa caisse qu'elle ne peut l'effectuer entièrement sans être secourue ; 3° que la demande soit accompagnée d'un plan et devis des travaux à exécuter, dressé par un architecte, ainsi que des budgets de la fabrique et de la commune.

A l'appui d'une demande il faut produire les pièces suivantes : — les plans et devis des travaux projetés ; — une délibération du conseil de fabrique ; — le dernier compte et le dernier budget de cet établissement ; — une délibération du conseil municipal ; — le budget de la commune ; — un certificat du receveur municipal faisant connaître la quotité et la durée des impositions extraordinaires dont la commune est grevée, les dettes auxquelles elle a à faire face, les fonds placés pour son compte au trésor, leur disponibilité ou leur affectation spéciale ; — un relevé de ses recettes et dépenses ordinaires, d'après les comptes des trois derniers exercices ; — l'avis motivé de l'évêque diocésain ; — l'avis motivé du préfet, indiquant le montant de la dépense, les ressources locales qui y ont été affectées, ainsi que le chiffre de la subvention à accorder. *(Circul. du 29 juin 1841, du 31 juillet 1844, du 7 juillet 1845 et du 17 octobre 1850.)*

Ad 2m. Ordinairement c'est le tiers ; mais on va quelquefois jusqu'à la moitié, quand la paroisse est pauvre et qu'elle est fortement recommandée par des amis du gouvernement.

Ad 3m. D'après la Jurisprudence établie entre les deux ministres de l'intérieur et des cultes, la direction des travaux doit être confiée à la fabrique quand celle-ci est en état de supporter la totalité ou la plus forte partie de la dépense ; elle appartient au contraire à l'administration municipale, quand c'est la commune qui prend à sa charge la totalité ou la majeure partie des travaux, qu'elle soit aidée ou non du concours de l'Etat.

Les fonds destinés à l'exécution des travaux ainsi entrepris à frais communs doivent être centralisés dans la caisse de celui des établissements qui est investi du droit de direction de ces travaux, alors même qu'une partie de ces fonds provient d'un secours alloué par l'Etat.

Le secours ainsi alloué par l'Etat doit être toujours perçu directement et quittancé par le receveur municipal ; mais lorsque la fabrique est appelée à diriger les travaux, ce comptable doit ensuite verser le montant de ce secours dans la caisse de l'établissement religieux sur la quittance du trésorier de cet établissement. *(Lettres minist. du 6 novembre 1860, et du 18 juillet 1859).*

Ad 4m. D'après les explications données plus haut, la fabrique n'a pas à verser sa quote-part à la caisse du receveur municipal, à moins que la direction des travaux n'appartienne à la commune ; c'est dans sa caisse à elle que doivent être centralisés les allocations quand c'est elle qui dirige. Quant au moment où les versements doivent être opérés, soit d'un côté soit de l'autre, la loi n'en précise point ; mais la simple logique dit qu'ils doivent être opérés dès que l'établissement dirigeant les réclame, aussitôt après l'autorisation reçue ; ou, d'un commun accord, à mesure et au prorata des besoins. Mais si l'établissement dirigeant l'exige avant tout travail commencé, nous ne voyons pas sur quoi on se baserait pour refuser.

Ad 5m. Les formalités à suivre pour obtenir l'autorisation d'acquérir à titre onéreux, c'est-à-dire, en achetant, sont indiquées dans la circulaire du 29 janvier 1831 dans les termes suivants : — Estimation de l'immeuble à acheter, faite contradictoirement par deux experts nommés, l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre, par le propriétaire qui se propose de devenir vendeur ; — un plan figuré et détaillé du bien : — le consentement du vendeur ; — l'enquête *de commodo et incommodo* par un commissaire au choix du sous-préfet ; — délibération du conseil de l'établissement ; et, si l'opération intéresse une fabrique, joindre la délibération du conseil municipal ; — opinion du sous-préfet ; — opinion de l'évêque ; — l'avis particulier du préfet.

———

Q. — Nous n'avons pas ici d'administration des pompes funèbres. Jusqu'à présent, les corps étaient portés

à bras au cimetière par des hommes au service de la fabrique.

Or, récemment, le conseil municipal a voté la construction d'un corbillard, réglé des classes et un tarif, et décrété que le tout serait obligatoire, à ce point que, si quelqu'un refuse de se servir du corbillard, il payera quand même.

Le conseil pouvait-il ainsi imposer sa volonté aux habitants sans s'être assuré de leur consentement par une enquête *de commodo et incommodo ?* Sinon, peut-on refuser de payer le corbillard dont on ne se sera pas servi ? Le conseil pourra-t-il actionner les récalcitrants.

L'*Ami du Clergé* me ferait bien plaisir en répondant le plus promptement possible à cette question.

R. — Le susdit conseil municipal anticipe. La loi qui doit soustraire le monopole des pompes funèbres aux fabriques n'est encore qu'à l'état de projet. Elle a bien été prise en considération au corps législatif ; mais cela ne suffit point ; il faut qu'elle passe au sénat, et jusqu'à présent, elle n'a pas été encore admise. Nous sommes donc toujours sous l'empire de l'ancienne législation, et nul maire et nulle municipalité ne peut s'y dérober sans sortir de la légalité et sans violer le droit.

Or, d'après cette législation encore existante, les fabriques jouissent *seules* du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. *(Décret du 23 prairial an XII*, 12 juin 1804). Le même article, paragraphe 2, ajoute que les fabriques pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles, sous la surveillance desquelles elles sont placées.

Il résulte de cet article du décret concernant les sépultures, — du moins tant qu'il existera, — que la municipalié en question a usurpé un droit appartenant à la fabrique. Celle-ci peut donc faire opposition à la municipalité sous ce rapport, et l'obliger, sans préjudice des autres peines, à lui remettre toutes les sommes que la municipalité perçoit indûment. Une autre conséquence, c'est que les citoyens sont en droit de refuser les services que la municipalité leur impose, et de continuer, comme par le passé, à se servir du brancard de l'église.

Les dispositions législatives concernant cette matière, en d'autres termes, le privilége de monopole dont les fabriques jouissent encore est tellement incontestable et incontesté, que, tant qu'il ne sera pas supprimé par une loi, les fabriques ont droit à être payées pour les convois des athées et libres-penseurs qui se font enterrer civilement. Ceci paraît peut-être paradoxal ; et, de fait, les pompes funèbres de Paris qui ont affermé le monopole des fabriques, ont protesté contre cette anomalie ; mais en vain ; elles ont été condamnées à payer, comme par le passé, aux fabriques le chiffre convenu pour toute espèce de convois ; de sorte qu'on assiste à cette bizarrerie, que les amateurs de funérailles impies dont l'intention est de priver l'église d'un de ses revenus, payent, sans s'en douter, un quantum à cette même église, objet de leur haine stupide.

Combien de temps durera cet état des choses ? On ne saurait le dire. Les élections nouvelles peuvent apporter de grands changements au corps législatif et dans les personnes et dans les idées. Mais à l'heure présente, le vénérable confrère doit, la loi en main, empêcher la municipalité de fournir quoi que ce soit pour les obsèques des citoyens ; et, si en raison de la prétendue loi sur la liberté des funérailles, la municipalité s'occupe de pourvoir aux enterrements dits civils et fait, contrairement aux lois, des fournitures, elle viole le droit de la fabrique, et celle-ci peut l'obliger administrativement et judiciairement à verser au moins une partie de la recette dans sa caisse. Nous n'hésitons pas à conseiller aux fabriques de tenir bon sous ce rapport et, d'entreprendre au besoin, un procès. Elles le gagneraient haut la main.

Q. — 1° Un curé bineur se retirant dans le presbytère de la commune où il bine, quand il a un service quelconque à y remplir, peut-il être imposé là à la cote mobilière ou plutôt locative, ainsi qu'à la contribution des portes et fenêtres.

2° *Quid*, si, dans l'affirmative, il ne voulait jouir que du jardin où se trouvent quelques arbres fruitiers ?

3° *Quid* encore, s'il ne demandait la jouissance du dit presbytère que pour y réunir plus commodément le bureau des marguillers et le conseil de fabrique ?

R. Ad 1m. L'impôt personnel et mobilier, réunis en un seul, sont exigés aujourd'hui du prêtre comme de tout autre habitant français ou étranger de tout sexe, jouissant de ses droits. Mais comme on n'a qu'une personne, qu'on n'occupe qu'un mobilier en même temps, on ne doit cette double imposition qu'une fois. Notre correspondant le paye déjà dans le presbytère de sa paroisse chef-lieu ; il ne le doit donc pas dans la paroisse annexe. Il faut dire la même chose de l'impôt des portes et fenêtres ; les curés et desservants ne doivent payer cet impôt que pour les presbytères servant à leur habitation personnelle ; d'où il est aisé de conclure qu'un curé, chargé de la desserte de deux paroisses, ayant chacune un presbytère, ne peut être tenu de payer la contribution des portes et fenêtres que de la seule maison qu'il habite. Le conseil de Préfecture de la Meuse et la Direction des contributions directes en avaient décidé autrement, en mettant à la charge du curé l'impôt des portes et fenêtres des deux presbytères dont il avait la jouissance. Mais le conseil d'Etat a annulé cette décision par un arrêt en date du 22 juin 1848 dont voici les deux considérants :

« Considérant que les ecclésiastiques, logés gratuitement dans les propriétés communales servant de presbytères, ne sont imposables à la contribution des portes et fenêtres que pour la partie desdits presbytères servant à leur habitation personnelle ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur X. dessert à la fois les communes de A. et

de B., qu'il a son domicile dans la première de ces communes et que le presbytère de B. ne sert pas à son habitation personnelle ; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a maintenu le requérant au rôle de la contribution des portes et fenêtres de la dite commune, arrête : art. 1er l'arrêté... est annulé. »

Ad 2m et 3m. De ce que nous venons de dire il découle, comme conséquence immédiate, que les curés bineurs jouissent comme ils l'entendent du presbytère de la commnne où ils exercent le binage et sans en payer aucun impôt ; qu'ils peuvent même le louer à la seule condition d'être autorisés par leurs évêques. Ainsi s'exprime sur ce point l'art. 2 de l'ordonnance royale du 3 mars 1825 : « Les curés ou leurs vicaires, ainsi que les desservants, autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce double service ; ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisatiou de l'évêque. »

Q. — Vous avez parlé quelquefois des dons manuels anonymes ; conseilleriez-vous aux fidèles de s'en servir pour leurs fondations ? Comment procéder ?

R. — Assurément ; car les dons anonymes ont l'avantage de dispenser les fabriques, curés ou desservants, et, en général tous les établissements à qui ils sont attribués, de l'accomplissement des formalités d'investigation prescrites par l'ordonnance du 14 janvier 1831, et par les instructions ministérielles à l'égard des donateurs et de leurs héritiers présomptifs.

L'emploi de cette sorte de dons permet en outre aux bienfaiteurs de se soustraire entièrement au contrôle de l'administration supérieure, qui, se trouvant dans l'impossibilité de recueillir les renseignements ordinaires sur la fortune des donateurs, etc., doit ou repousser absolument ces sortes de dispositions ou en autoriser intégralement l'acceptation. Or, comme en l'absence d'indications sur la position des donateurs et de celle de leurs héritiers, elle manque absolument d'éléments d'appréciation pour justifier un rejet, elle est ainsi amenée à autoriser purement et simplement les dons anonymes.

Les moyens à employer pour réaliser des dons anonymes sont naturellement très variés. Quand on veut faire un don anonyme pur et simple, il suffit de déposer soit dans un tronc, soit sur un autel de l'église, la somme dont on veut disposer. En l'absence de toute déclaration accompagnant le dépôt, le don est censé attribué à la fabrique ; mais il peut tout aussi bien être fait en faveur des curés ou desservants successifs de la paroisse ; seulement cette destination doit être indiquée dans une note jointe à la somme ou aux billets, actions, obligations, etc., objet du don anonyme.

Il est également nécessaire d'accompagner le don d'une note écrite lorsque l'on veut instituer une fondation de services religieux ou assigner une destination spéciale aux valeurs données. Les valeurs peuvent être également transmises soit au curé, soit au président ou trésorier de la fabrique par une lettre non signée. Le gouvernement autorise l'acceptation des dons anonymes ; il en existe même d'assez nombreux exemples. Ainsi, un décret du 14 juin 1862 a autorisé l'acceptation du don anonyme d'une somme de mille francs provenant d'un dépôt fait dans le tronc de l'église succursale de Lachaise-le-Vicomte (Vendée) à la charge d'affecter la moitié du revenu de cette somme à la célébration de messes basses dont le nombre serait réglé par l'autorité diocésaine.

Un autre décret du 6 juillet 1863 a autorisé le trésorier de l'église succursale de Valles-Ville (Hte-Garonne), le desservant de cette succursale et le maire de Valles-Ville, à défaut de bureau de bienfaisance, à accepter le don anonyme d'une somme de deux mille francs trouvés sur l'autel de Notre-Dame de l'église de Valles-Ville, avec une note prescrivant le placement de cette somme en rentes sur l'Etat et l'emploi des arrérages à l'acquit de services religieux et en distribution d'aumônes aux pauvres,

Enfin, par un autre décret du 9 mars 1864, le trésorier de la fabrique de l'église d'Ore (Haute-Garonne) a été autorisé à accepter le don anonyme d'une somme de 1050 fr. trouvés dans le tronc avec une note portant que cette somme était donnée à la fabrique de l'église, à la charge de remettre tous les ans au desservant 45 fr. pour messes à l'intention de Joseph, donateur, et des membres décédés de sa famille. Après avoir fait ressortir l'utilité pratique des dons anonymes qui permettent à leurs auteurs de rester inconnus, nous devons ajouter que nous considérons toutefois ce mode de libéralités comme tout-à-fait exceptionnel et ne devant pas être généralisé. Quand il n'y a pas de motif particulier pour se couvrir du voile de l'anonyme, il est préférable de suivre le mode ordinaire qui offre plus de garantie.

Nous ne voyons pas non plus pourquoi, au lieu de déposer l'argent dans les troncs ou sur les autels, le donateur ne le confierait pas lui-même entre les mains soit du curé soit de tout membre du conseil qui aurait sa confiance, en réclamant l'anonymat. Rien ne s'y oppose.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 29 maii 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

conduite, ni même des nuits passées dehors, et qui se croient en sûreté de conscience. C'est une application privée et très répandue du libéralisme, qui n'admet pas qu'il faille protéger le bien, de peur de gêner la précieuse liberté du mal.

2° Des *devoirs sociaux* qui l'obligent plutôt au nom de la charité, à faire respecter les lois des sociétés auxquelles il appartient : les devoirs envers l'*Eglise* en assurant aux ouvriers l'enseignement chrétien et la possibilité de remplir leurs devoirs religieux ; envers la *société*, pour que l'usine ne devienne jamais un péril social : envers la *famille ouvrière* en donnant le bon exemple et en assistant ceux qui sont dans la peine ou la misère : envers la *famille de l'ouvrier* en y fortifiant l'autorité paternelle, en y maintenant l'union, en venant en aide surtout aux familles nombreuses, afin « d'honorer ainsi la loi de Dieu si outragée aujourd'hui sur ce point. »

3° A l'*extérieur de l'exploitation*, ses obligations ne cessent pas. L'ouvrier est toujours son enfant, et, « il est faible : sa liberté ne peut être entière si elle n'est garantie par une protection désintéressée qui puisse le soustraire, même au dehors, aux influences funestes des meneurs, des politiciens, des cabaretiers et des ennemis de tout genre qui vivent à ses dépens. »

La *troisième partie* énumère les moyens d'action : La *chapelle*, les *écoles*, — pas d'écoles neutres, — les *associations* ouvrières, la *corporation*.

Les *associations* doivent avant tout s'inspirer du sentiment religieux, naître de la liberté individuelle, se gouverner elles-mêmes, se rattacher à l'autorité de l'Eglise et du patron.

Sans religion, pas de charité « et si la charité chrétienne n'intervient pas, l'intérêt divise. » Mais il faut aussi que l'ouvrier entre librement dans l'association. Ainsi il se sentira responsable. Ensuite qu'ils se gouvernent eux-mêmes, autrement l'association, « serait sans initiative, sans action, sans résultat. »

Les associations sont nécessaires. « Dès que plusieurs hommes se trouvent ensemble, si on ne les associe pour le bien, ils s'associent pour le mal. » La famille ouvrière choisira des délégués qui auront la confiance de leurs égaux, et auxquels le patron remettra ses pouvoirs de chef de famille. Mais ces délégués d'atelier seront « des ouvriers sincèrement chrétiens, capables d'un véritable dévouement. » Le difficile sera de les former, et l'on y arrivera par les confréries. Ainsi faisaient les anciennes corporations. Pour établir ces confréries on créerait d'abord certaines institutions moralisatrices, comme les conférences de saint Vincent de Paul la société de la bonne presse, etc.

Ainsi serait assurée la liberté du bien ; ainsi « les faibles pourraient braver les obstacles du dehors, affronter le respect humain qui règne en maître dans tous les centres industriels où les bons sont isolés. »

Mais l'association elle-même n'a pour but que d'arriver à fonder la *corporation*, c'est-à-dire une association régulièrement établie entre les patrons et les ouvriers, formant un corps moral constitué, légalement reconnu, autonome, permanent, et pouvant posséder.

Elle se compose d'un groupe *patronal* et d'un groupe *ouvrier*. Le groupe patronal renferme dans son sein, outre les patrons, des membres d'honneurs, étrangers à la profession, et pouvant servir d'arbitres entre patrons et ouvriers.

La corporation chrétienne unit : 1° les patrons entre eux, interdisant toute concurrence déloyale, facilitant, par l'entente, des achats avantageux, et stimulant l'éducation professionnelle en favorisant l'emploi de procédés nouveaux qui permettent de lutter avec l'étranger ; 2° les patrons et les ouvriers, en réglant les salaires et le travail, en établissant des caisses de chômage, de retraite, etc. ; 3° les patrons, les ouvriers et les consommateurs, en donnant des produits meilleurs, en faisant naître une confiance réciproque.

Seule la corporation peut protéger l'ouvrier, prendre en main ses intérêts, lui faire rendre justice, conjurer la misère ; seule aussi elle peut donner la prospérité durable à l'usine. « Le patron doit donc chercher à l'établir par tous les moyens dont il dispose. » Ainsi seulement il allégera sa responsabilité et ses redoutables obligations de conscience.

Telles sont les grandes lignes du *Catéchisme du Patron*.

III. Parmi les approbations nombreuses d'évêques et de théologiens nous trouvons celle de notre savant directeur, M. Perriot qui « a examiné le texte dans ses plus petits détails, dit-il » et qui déclare « que tout y est de la plus parfaite exactitude théologique. »

Après les encouragements délicats du cardinal Langénieux, citons cette lettre admirable de Mgr Freppel à M. Léon Hamel :

« Ce qui m'a frappé tout particulièrement, dit l'éminent prélat, c'est la précision et la sûreté de doctrine avec lesquelles vous définissez les droits et les devoirs réciproques du patron et de l'ouvrier, sans confondre un instant les principes de la justice avec les préceptes de la charité, et assignant à la liberté, comme à l'autorité leur rôle naturel et leurs vraies limites. »

Après avoir rappelé qu'au Congrès d'Angers « une seule question a soulevé des objections qui dénotent des préjugés encore vivaces, celle du patronat », il félicite M. Harmel de l'avoir résolue par « de courtes formules qui ne laissent rien à désirer pour la justesse et la clarté. »

« Chaque fois que nous parlons de l'autorité patronale, ajoute-t-il : on nous oppose la liberté et la dignité de l'ouvrier, comme s'il y avait là des notions contradictoires. Mais le mot d'oppression ne saurait avoir de sens du moment qu'il s'agit d'associations libres et volontaires. Or, comme vous le dites en excellents termes : « Il faut que l'ouvrier « entre librement dans les associations pour se